

(1)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1860.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR 1861 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **LÉON ORBAN**.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1861, est comme celui des années précédentes, établi en vertu de la loi organique du 8 juin 1855, sur une force moyenne de 40,115 hommes et 8,760 chevaux. Il présente sur celui de l'exercice 1860, une augmentation de 39,130 francs. Au lieu de cette augmentation, il eût présenté une diminution notable par suite de la suppression des allocations, portées à ce dernier budget pour l'année bissextile, si un crédit de 100,000 francs n'avait été rétabli à l'art. 5 pour continuation des travaux de la carte du pays, et si une majoration de fr. 34,130-13 n'avait été demandée à l'art. 17 pour solde des élèves de l'école militaire.

Le crédit de 100,000 francs permettra de continuer avec activité un travail, entrepris depuis longtemps, dont l'utilité n'est pas contestée, et qu'il est désirable de voir achever aussi promptement que possible.

La majoration de fr. 34,130-13 de l'art. 17, ne constitue pas une charge nouvelle pour le Trésor, puisqu'elle sera compensée et au-delà par la pension qui devra être payée par les parents des élèves admis, pension dont le montant figure au budget des voies et moyens.

Nous voyons en effet dans la note préliminaire du budget que les pensions des élèves de l'école militaire sont évaluées, pour 1861, à la somme de 80,000 francs, tandis qu'elles ne s'élevaient pour 1860, qu'à un total de 54,400 francs.

(1) Budget, n° 77.

(2) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. GUILLERY, VANDERDONCK, ORBAN, GORLET, ALLARD et DE MOOR.

Toutes les sections, sauf la 4^e qui s'est abstenue, ont adopté le budget.

La 1^{re} section demande : que l'attention de la section centrale soit appelée sur la nécessité de réduire les dépenses de tenue, qu'on impose aux soldats et aux officiers.

Qu'il soit fourni des explications sur les raisons qui ont amené l'augmentation de 4,000 francs au chap. II, art. 6.

Que la question de savoir s'il ne serait pas possible de réunir en une seule école préparatoire, soumise au régime de l'internat, les trois écoles préparatoires de l'école militaire, de l'école du génie civil et de l'école des mines, soit examinée en section centrale.

Qu'il soit donné communication de la liste des pensions accordées à des militaires en 1859, et de celle des pensions éteintes.

Un membre avait proposé de rejeter l'augmentation demandée au chap. V art. 17, solde des élèves de l'école militaire.

Cette proposition n'a pas été adoptée par la 1^{re} section.

Dans la 5^e section, un membre demande que le vœu soit manifesté en section centrale de voir augmenter le corps de la gendarmerie.

La 4^e section demande :

Qu'il soit donné des explications sur l'augmentation de 4,000 francs au chap. II, art. 6.

Qu'il soit fourni des renseignements sur l'état de l'armement de l'armée, spécialement en ce qui concerne les fusils.

Que dorénavant le Département de la Guerre donne, comme annexe au budget, l'état nominatif des militaires mis à la pension, ainsi que celui des pensions dont l'extinction a été constatée.

Pourquoi les augmentations de crédit, votées en faveur de la gendarmerie, sont versées à la masse, au lieu de servir à augmenter la solde.

La 5^e section demande :

Qu'il soit fourni des explications sur l'augmentation de 4,000 francs au chap. II, art. 6.

Que le rappel des dernières classes de la milice, passées à la réserve, ait lieu de manière à ne pas nuire aux travaux agricoles.

Qu'il soit donné communication des états indiquant le nombre des élèves actuels de l'école militaire et de l'admission projetée pour 1861.

Quelles sont les raisons qui ont déterminé l'augmentation de 5,000 francs au chap. VIII, art. 26.

Si les chevaux mis chez des cultivateurs par le Gouvernement rentreront au corps cette année, et si le résultat de la mesure prise l'année dernière a été assez satisfaisant pour qu'il soit possible de diminuer le crédit de la remonte.

S'il n'y a pas lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour remplir les vides du corps de la gendarmerie.

La 6^e section demande :

Que l'arrêté relatif à la mise à la retraite soit appliqué de manière à diminuer autant que possible le chiffre des pensions militaires ; que l'époque de la réunion des troupes au camp de Beverloo soit fixée de manière à faciliter les travaux de la campagne, et à prévenir les maladies causées par les fortes chaleurs.

Que le Gouvernement examine la question de savoir s'il est nécessaire que les soldats soient autorisés à sortir munis de leurs armes.

Qu'il soit donné des explications sur le degré d'avancement de la carte du pays.

Si le service de l'intendance est organisé de manière à répondre à toutes les éventualités.

S'il n'y a pas lieu d'aviser aux moyens d'améliorer la position des officiers de santé, afin de les conserver dans les cadres.

Si l'admission des élèves à l'école militaire n'est pas hors de proportion avec les nécessités du service, contraire à l'esprit de cette institution, et de nature à empêcher l'avancement des sous-officiers.

Elle désire qu'il soit donné communication à la Chambre des résultats de l'examen qui a été fait de l'état sanitaire des casernes dans les différentes villes du royaume.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur la difficulté qu'on éprouve à recruter le corps de la gendarmerie, sur la nécessité d'augmenter le nombre des gendarmes dans certaines stations et de placer des brigades dans des localités qui en sont dépourvues.

La section centrale, ensuite de ces diverses observations, et de l'examen qu'elle a fait du budget, a adressé à M. le Ministre de la Guerre une série de questions que nous donnons ci-dessous, ainsi que les réponses faites par M. le Ministre.

1^{re} DEMANDE.

Quelles sont les places fortes qui doivent être conservées, et quelles sont celles qui doivent être démolies ?

2^e DEMANDE.

A quelle époque doit avoir lieu, selon toute probabilité, la démolition des forteresses, principalement pour la place de Mons ?

3^e DEMANDE.

En présence du système défensif adopté, y a-t-il lieu de maintenir sur le pied actuel la cavalerie et l'artillerie montée ?

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre n'a pas cessé de s'occuper des questions relatives aux places fortes, qui pourront être supprimées après l'achèvement des travaux d'Anvers.

Le Gouvernement est en mesure de déclarer, dès à présent, que le démantèlement de la ville de Namur et celui de la ville basse de Charleroi, sont décidés en principe.

RÉPONSE.

La démolition des places fortes à supprimer par suite des travaux d'Anvers, aura lieu, aussitôt que ces travaux seront terminés ou assez avancés pour permettre de défendre cette position.

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre a déjà déclaré que le système défensif adopté n'apporte aucune modification à l'organisation actuelle de l'armée.

4^e DEMANDE.

Où en sont les travaux de fortification d'Anvers ; le Gouvernement a-t-il suivi, pour ces travaux, les plans qu'il a soumis à la Chambre ?

5^e DEMANDE.

Quel est le nombre des troupes employées aux travaux d'Anvers ; qui paie le supplément de leur solde ?

6^e DEMANDE.

Le Gouvernement n'a-t-il pas pris à sa charge certaines dépenses supplémentaires, notamment la construction d'un chemin de fer provisoire, destiné à rendre les travaux plus faciles aux entrepreneurs ?

7^e DEMANDE.

Quel est l'état de l'armement des troupes de ligne et de l'artillerie ?

RÉPONSE.

Les travaux d'Anvers sont en voie d'exécution sur plusieurs points ; le Gouvernement suit pour ces travaux les plans qui ont été communiqués aux Chambres.

RÉPONSE.

Le nombre des troupes, destinées à prendre part aux travaux d'Anvers, est fixé en ce moment à mille six cent quarante-quatre hommes (sous-officiers compris) ; l'indemnité de travail, payée à ces troupes, est imputée sur le crédit alloué pour les travaux d'Anvers (loi du 8 septembre 1859).

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pris à sa charge aucune dépense supplémentaire destinée à rendre les travaux plus faciles aux entrepreneurs ; ces derniers construiront à leurs frais les chemins de fer provisoires dont l'établissement sera jugé nécessaire.

RÉPONSE.

L'armement pour les troupes actives consiste en armes rayées ; il est au grand complet et en parfait état. L'armement de réserve sera complété graduellement au moyen des ressources du budget. Nous possédons en magasin un assez grand nombre de fusils à canon lisse qu'on transformera en armes rayées, si les expériences qu'on fait en ce moment prouvent la possibilité de cette transformation.

Le matériel de l'artillerie est en très-bon état, mais ce matériel est à la veille de subir une transformation complète par la substitution des bouches à feu rayées aux pièces à âme lisse.

Nos canons de campagne peuvent être rayés à peu de frais.

Quant aux pièces en fonte dont une partie au moins devrait être rayée, la dépense résultant de cette opération, ne pourra être déterminée que lorsqu'on aura vérifié jusqu'à quel point il est nécessaire

8^e DEMANDE.

N'est-il pas possible de diminuer les charges des officiers et des soldats, en rendant moins fréquents les changements de tenue?

9^e DEMANDE.

Est-il nécessaire que le soldat, en dehors du service, soit muni de son arme?

10^e DEMANDE.

Le Gouvernement a-t-il autorisé récemment les officiers démissionnaires ou d'autres belges à prendre du service à l'étranger;

de renforcer ces bouches à feu par un cerclage en fer ou en acier.

RÉPONSE.

Les changements de tenue qui ont eu lieu en dernier lieu, ont eu précisément pour but de diminuer les dépenses du militaire en général et des officiers en particulier : c'est ainsi qu'un bonnet de police a été adopté en vue de supprimer un des deux schakos dont les officiers se trouvaient pourvus, c'est ainsi encore qu'en indiquant les grades par des étoiles placées sur le collet de la tunique, le Gouvernement a eu pour but de diminuer les dépenses qu'occasionnait le port constant de l'épaulette.

RÉPONSE.

L'arme fait partie de l'uniforme des troupes et les règlements en vigueur font au soldat une obligation de ne jamais s'en séparer; ce n'est pas là un privilège, une prérogative qui puisse froisser les citoyens. puisque les lois générales du pays ne défendent pas de porter des armes, pourvu qu'elles ne soient pas cachées. L'interdiction du port de l'arme est considérée par les règlements militaires comme une punition que l'on inflige à ceux qui ont abusé de leurs armes. L'armée verrait une humiliation dans la généralisation d'une mesure qui, dans ses usages, est une punition.

Il est à remarquer d'ailleurs que le port de l'arme par les militaires n'a jamais donné lieu à des abus d'une certaine gravité. S'il y a eu de loin en loin quelques rixes, leurs résultats, bien qu'infiniment regrettables, ne semblent pas de nature à motiver une mesure qu'à tort ou à raison les défenseurs du pays considéreraient bien certainement comme une humiliation.

RÉPONSE.

Aucun officier de l'armée n'a demandé au Département de la Guerre l'autorisation d'aller servir à l'étranger; ceux même

a-t-il pris des mesures pour empêcher l'embauchage?

II. DEMANDE.

Quel est le degré d'avancement de la carte topographique du pays?

qui ont donné leur démission dans ces derniers temps n'ont pas fait connaître que leur intention fût d'aller servir dans d'autres pays.

Il existe des instructions permanentes qui obligent les autorités et les chefs militaires à veiller à ce qu'aucune tentative d'embauchage n'ait lieu dans les corps de l'armée. Il ne s'est révélé aucun fait sérieux qui puisse faire supposer que dans ces derniers temps des essais d'embauchage aient eu lieu auprès des soldats.

RÉPONSE.

L'œuvre de la carte comprend six choses, savoir :

- 1° La triangulation ;
- 2° Les déterminations astronomiques ;
- 3° Le nivellement général ;
- 4° Les levés et les nivellements topographiques ;
- 5° Le calcul de la projection de la carte ;
- 6° La gravure ;

Ces divers travaux, à l'exception de la gravure qui n'est pas commencée, ont atteint des degrés d'avancements divers, ainsi qu'il va être expliqué.

1° TRIANGULATION.

La triangulation se divise en triangles de 1^{er} ordre et en triangles de 2^e ordre ; elle repose sur trois bases géodésiques à mesurer directement.

Les sommets de 1^{er} ordre sont au nombre de 80 environ pour tout le pays, ceux du 2^e ordre s'élèvent au même nombre en ne comptant pas les sommets communs aux deux ordres.

Des deux cent quarante stations comprises dans la triangulation entière, trente-cinq du 1^{er} ordre et 55 du second sont terminées aujourd'hui.

Des trois bases géodésiques sur lesquelles s'appuie le réseau, deux sont mesurées ; peut-être sera-t-il possible d'éviter l'opération longue et minutieuse du mesurage de la 3^e base.

2° DÉTERMINATIONS ASTRONOMIQUES.

Les déterminations astronomiques embrassent des observations de latitude, de longitude et d'azimuts en quatre points du pays :

- 1° Au signal de Lommel ;
- 2° A la tour des templiers à Nieuport ;
- 3° A la tour Est de l'église de Saint-Joseph, au quartier-Léopold ;
- 4° En un point non encore déterminé de la province du Luxembourg ;

Des observations de latitude et d'azimut ont été faites en 1855, au signal de Lommel, en 1856, sur la plate-forme de la tour des templiers à Nieuport et la même année, à la tour de l'église Saint-Joséph.

Pour compléter la partie astronomique, il reste à déterminer un azimut et une latitude à l'extrémité méridionale de la province de Luxembourg et à fixer les longitudes de quelques sommets de 1^{er} ordre.

3° NIVELLEMENT GÉNÉRAL.

Le nivellement général pour tout le pays présente un développement, évalué approximativement à 14,000 kilomètres.

Les cheminements faits jusqu'à ce jour, comprennent 3,700 kilomètres.

Il reste donc à niveler 10,700 kilomètres.

4° LEVÉS ET NIVELLEMENTS TOPOGRAPHIQUES.

La superficie totale du pays est évaluée à 2,943,300 hectares.

Les levés et nivellements topographiques, terminés jusqu'à ce jour, embrassent une étendue de 72,000 hectares d'où il résulte que les levés et nivellements topographiques à faire, embrassent une superficie de 2,225,000 hectares.

5° PROJECTION DE LA CARTE.

Cette projection, qui est celle de Flamsteedt, modifiée, appliquée au méridien de l'observatoire de Bruxelles, comme méridien moyen, et au parallèle de 56 grades

de latitude comme parallèle moyen, est complètement calculée.

6° GRAVURE.

La gravure de la carte n'est pas commencée. On se propose de l'entreprendre à l'échelle de $\frac{1}{40000}$ sur pierre, sauf à profiter des inventions récentes qui permettent d'entrevoir la possibilité de déduire par la galvanoplastie, une planche de cuivre d'une pierre gravée.

A l'échelle de $\frac{1}{10000}$, la carte du pays comprend de 50 à 60 feuilles de 0^m80 sur 0^m50.

12° DEMANDE.

ART. 6. La section centrale désire avoir des explications plus détaillées sur l'augmentation de 4,000 francs portée à cet article.

RÉPONSE.

Les lieutenants-généraux commandant les divisions territoriales remplissent les fonctions les plus importantes de l'armée. Dans toute l'étendue de la circonscription soumise à leur commandement, ils exercent une action directe sur tout ce qui se lie aux plus graves intérêts du pays; ils prennent sous leur responsabilité, les mesures propres à assurer l'intégrité du territoire, la garde et la défense des places fortes et le maintien de la tranquillité publique. Tout ce qui a rapport au service journalier dans les garnisons; à la police générale et à la discipline; aux mouvements, au casernement, à l'état sanitaire et à l'instruction générale des troupes est confié à leur haute direction et les oblige à des relations permanentes avec toutes les autorités civiles et militaires.

Dans tous les pays, les grandes divisions territoriales ont été créés pour donner plus d'uniformité, plus de vigueur au commandement, en le concentrant dans les mains d'un plus petit nombre de chefs. Ceux-ci, en raison même du pouvoir dont ils sont revêtus, peuvent imprimer à tous les services une impulsion prompte, énergique, impossible à obtenir lorsque l'autorité est plus divisée.

Les attributions des commandants territoriaux sont et doivent rester essentiellement distinctes de celles des commandants

de troupes. Leur nature même exige une étude sérieuse, approfondie de chacune des places dépendant du commandement et une connaissance exacte des ressources et des besoins de chaque point du territoire. De là la nécessité de se livrer à des travaux importants qui viennent grossir les archives, déjà si volumineuses, résultant d'une correspondance journalière avec le ministre de la guerre, les commandants des troupes et des places, les directeurs de l'artillerie, du génie, de l'administration militaire, avec les chefs des établissements et les autorités civiles.

Cependant, par mesure d'économie, on a admis en principe que les lieutenants-généraux, déjà chargés d'attributions si importantes, si diverses, et d'une responsabilité si grande, prendraient simultanément le commandement d'une de nos divisions d'infanterie ou de cavalerie.

L'exercice de ce double commandement a tout naturellement augmenté les charges des lieutenants-généraux, sans qu'il leur ait été alloué de ce chef la moindre indemnité, alors que, dans tous les pays, les commandants des grandes divisions territoriales occupent, dans une situation centrale, des hôtels tout meublés appartenant à l'État, et jouissent, indépendamment de leurs frais de bureau, de frais de représentation considérables.

En Belgique, les loyers augmentent de prix, chaque jour. Les autorités territoriales ne pouvant plus se loger dans les villes, se retirent dans les faubourgs, loin de leurs bureaux et de toutes leurs relations de service.

Il est facile de comprendre les difficultés et les embarras qui doivent naître d'un tel état de choses, surtout dans les moments difficiles où il est essentiel que les différentes autorités puissent communiquer facilement et promptement entre elles, où le commandant territorial doit pouvoir s'entourer du personnel nécessaire à la transmission et à l'exécution de ses ordres.

Dans la situation actuelle cela est complètement impossible, et c'est en vue de

13^e DEMANDE.

ART. 8. Le service de l'intendance est-il organisé de manière à répondre à toutes les éventualités?

14^e DEMANDE.

ART. 11. N'y a-t-il pas lieu d'améliorer la position des pharmaciens militaires?

remédier, en partie, à ces inconvénients, en mettant les chefs des grands commandements militaires à même d'avoir des logements plus en rapport avec les nécessités de leur position, que l'augmentation de 4.000 francs, au sujet de laquelle la section centrale demande des explications, a été portée au budget.

RÉPONSE.

L'effectif du corps de l'intendance a été fixé par la loi organique du 8 juin 1855, pour le pied de paix absolu. Depuis lors, le personnel de ce corps a satisfait rigoureusement aux exigences du service. Néanmoins, ses attributions viennent de recevoir une extension considérable par l'établissement de la régie générale des fourrages, et si, par suite des diverses augmentations de service qui lui sont échues, on acquerrait la conviction que l'effectif organique du susdit corps est devenu insuffisant, une proposition serait soumise alors à la Législature pour remédier à cette insuffisance.

Pour le pied de guerre, le corps de l'intendance, tel qu'il est organisé aujourd'hui, devra recevoir des augmentations assez considérables, ainsi que le personnel administratif qui lui est attaché, comme tous les autres services de l'armée.

RÉPONSE.

La nécessité d'apporter une modification à la position des pharmaciens militaires, n'a jamais été démontrée, depuis la promulgation de la loi du 10 mars 1847, qui a établi le mode d'admission et d'avancement de ces officiers de santé, et de l'arrêté royal du 20 mars de la même année, qui a fixé leur traitement.

Depuis l'adoption de ces mesures, rien n'est venu appeler l'attention sur la position des pharmaciens qui se sont trouvés dans les mêmes conditions que les autres officiers de l'armée, quant aux charges qui sont résultées du renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie.

En ce qui concerne la fixation du traitement, s'il n'a pas été porté au même chiffre que celui des médecins, c'est que, d'abord, il a été reconnu que les études préliminaires de ces derniers sont de beaucoup supérieures, en ce qu'ils sont tenus de satisfaire aux examens des trois doctorats, et qu'ensuite les fonctions de pharmaciens sont purement sédentaires, alors que les médecins sont astreints à une très-grande activité et obligés assez souvent de faire usage de voitures pour répondre à toutes les nécessités de leur service.

15^e DEMANDE.

ART. 24. Quels sont les résultats de l'examen auquel se sont livrés le conseil supérieur d'hygiène et la commission spéciale instituée par le Ministre de la Guerre, sur l'état des casernes dans les différentes villes de garnison?

RÉPONSE.

La visite des casernes faite récemment par une commission instituée *ad hoc* et par le conseil supérieur d'hygiène, a eu pour résultat de constater que c'est en général dans les grandes villes que les troupes sont le plus mal logées, et que presque partout les salles de police, les cachots, les cuisines, etc., laissent à désirer. A Bruxelles notamment, la commission a émis le vœu qu'en égard au bien-être matériel dont jouissent de plus en plus toutes les classes de la Société et toutes les catégories d'individus, y compris les prisonniers, les anciennes casernes soient démolies et reconstruites sur de nouveaux plans en rapport avec l'effectif de la garnison qu'il est indispensable de maintenir dans la capitale.

Les inconvénients et les vices du casernement de Bruxelles et plus encore l'insalubrité manifeste de plusieurs locaux affectés au logement ou à d'autres usages de la troupe font désirer que l'administration de la capitale mette à l'étude la question de l'amélioration ou de la transformation totale des bâtiments militaires.

Cette étude pourrait se faire sur les bases suivantes, dont l'application serait également favorable à l'État et à la commune :

Les bâtiments les moins salubres et les plus défectueux au point de vue de leur destination spéciale sont la *caserne des*

Annonciades, la caserne de Sainte-Élisabeth, l'hôpital et l'école militaire.

Tous ces bâtiments, à l'exception de l'hôpital, sont situés dans les quartiers de la ville où les terrains ont le plus de valeur et qui, par conséquent, éprouvent plus que d'autres quartiers les inconvénients de toute espèce résultant du séjour des troupes. Il y aurait donc un grand avantage à supprimer ces bâtiments et à construire de nouvelles casernes, un hôpital et une école militaire autour du champ de manœuvre ou dans le voisinage de cette position.

Cette combinaison, qui ne semble présenter aucune difficulté sérieuse, rendrait le service de garnison plus facile, imposerait moins de fatigues aux troupes pour les exercices journaliers et placerait les soldats valides aussi bien que les malades dans les meilleures conditions hygiéniques.

Au point de vue des intérêts civils, la suppression de la caserne des *Annonciades*, de la caserne *Sainte-Élisabeth*, de l'hôpital et de l'École militaire aurait l'avantage de permettre à l'administration communale d'assainir des quartiers populeux et de percer de larges rues d'une utilité incontestable, qui contribueraient beaucoup à l'embellissement de la ville.

Pour avoir une idée des ressources que présentent, sous ce rapport, les bâtiments désignés plus haut, il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan de Bruxelles. On reconnaîtra ainsi que l'entrée de la caserne des *Annonciades*, dans la rue de Louvain, pourrait devenir le point de départ d'une large rue débouchant sur la place du Congrès. De même, le terrain occupé par l'école militaire pourrait être utilisé pour l'établissement d'une communication directe entre la rue de Namur et la place Royale. La plus value que donneraient ces belles voies de communication aux terrains qui deviendraient disponibles par la construction de nouvelles casernes, etc., couvrirait peut-être les dépenses à faire et

rendrait dans tous les cas celles-ci moins lourdes pour la commune.

Il est désirable qu'un projet offrant de pareils avantages, obtienne les honneurs d'un examen approfondi.

Le Département de la Guerre serait heureux qu'une solution aussi large et, sous certains rapports, aussi favorable à la commune, mit fin à un état de choses qui a provoqué à plusieurs reprises des réclamations fondées, mais auxquelles malheureusement il lui a été impossible de faire droit.

16^e DEMANDE.

ART. 29. Quel est le résultat de la remise qui a été faite aux particuliers des chevaux de l'artillerie ?

RÉPONSE.

Cinq cent quatorze chevaux de trait ont été remis successivement à des cultivateurs depuis le mois de septembre dernier, sur des attestations délivrées par des autorités communales. C'était exactement le nombre de chevaux de trait qui se trouvait au-dessus du complet de paix dans les corps d'artillerie par suite de la remonte extraordinaire effectuée en 1859.

Ces chevaux ont été remis contre une déclaration indiquant le signalement et la valeur du cheval et par laquelle le preneur s'oblige à le restituer dans le même état au régiment, à la première réquisition, sous peine de devoir en payer la valeur estimative.

Sur le nombre de chevaux remis, cinq sont morts chez les preneurs sans qu'il y ait de leur faute, ce qui a été dûment constaté.

Quatorze ont dû rentrer au corps pour cause de maladie ou par impossibilité de pouvoir continuer les travaux auxquels ils étaient assujettis.

Un enfin est mort par accident et sa valeur estimative a été versée au Trésor par le détenteur.

Au 1^{er} mai courant il restait encore chez les cultivateurs quatre cent quatre-vingt-quatorze chevaux de trait dont un certain nombre devra rentrer aux régiments dans le courant de cette année pour couvrir les pertes qui surviendront et maintenir l'effectif au chiffre du pied de paix.

17^e DEMANDE.

ART. 32. La section centrale demande communication de l'état des pensions militaires accordées en 1839 et de celui des pensions éteintes pendant le même exercice.

18^e DEMANDE.

ART. 34. La somme votée pour l'augmentation de la solde de la gendarmerie a-t-elle reçu directement son application ?

Le Ministre de la Guerre se réserve d'examiner dans le courant de l'année s'il y aura lieu de laisser encore chez les cultivateurs les chevaux dont la restitution n'aura pas été requise ou bien s'il ne serait pas plus avantageux à l'État de les faire rentrer pour être vendus au profit du Trésor.

RÉPONSE.

Le chiffre des pensions conférées en 1839 a été plus élevé que les années précédentes, pour deux motifs :

1^o L'année précédente (en 1838) et dans des vues d'économie, le Département de la Guerre a suspendu provisoirement les admissions à la pension d'un grand nombre de militaires ; il en est résulté que non-seulement il n'a été rien dépensé du crédit ouvert pour cet exercice, mais que les extinctions de pensions anciennes ont dépassé d'environ 10,000 fr. la somme de toutes les pensions conférées pendant l'année.

2^o Au commencement de l'année 1839, les circonstances politiques ont obligé le Gouvernement à aviser à mettre l'armée en mesure de remplir sa mission dans toutes les éventualités.

Beaucoup d'officiers, qui n'étaient plus aptes à faire la guerre et qui avaient été maintenus au service dans des vues d'économie, ont dû alors être pensionnés.

L'exercice 1839 a donc eu à supporter et l'arriéré de l'année précédente et les dépenses occasionnées par les circonstances exceptionnelles de l'époque.

RÉPONSE.

L'augmentation de la solde de la gendarmerie a reçu directement son application.

On croit devoir donner quelques explications à ce sujet.

La solde des sous-officiers et gendarmes, comme celle de toutes les troupes de l'armée, doit pourvoir à tous leurs besoins, aux dépenses résultant de l'habillement,

ainsi qu'à celles nécessitées pour la nourriture, etc.

La part affectée à chaque catégorie de dépense est fixée en raison des besoins des divers services. C'est ainsi que des 20 centimes dont la solde des sous-officiers et gendarmes a été augmentée récemment, 10 centimes ont dû être affectés à la masse d'habillement qui réclamait impérieusement cette augmentation d'allocation ; les autres 10 centimes ont été ajoutés aux deniers de poche, c'est-à-dire aux ressources du ménage.

On doit faire remarquer, du reste, que l'habillement étant la propriété du gendarme, les sommes retenues pour cet objet sur la solde, sont portées au crédit de son compte lequel est réglé et arrêté à la fin de chaque trimestre et que, lorsque les recettes sont plus élevées que les dépenses, la différence en est payée à l'intéressé.

Toutefois aujourd'hui, eu égard à la cherté des denrées alimentaires, on a été obligé de retirer les 10 centimes destinés d'abord à l'habillement, pour majorer les ressources du ménage ; cette mesure prendra cours à dater du 1^{er} avril et fait l'objet d'un arrêté royal en voie d'exécution.

19^e DEMANDE.

Le recrutement de la gendarmerie se fait-il d'une manière complète, ou y a-t-il des lacunes dans ce corps ?

RÉPONSE.

L'absence de volontaires qui se fait sentir chaque jour d'avantage dans tous les corps de l'armée et qu'on doit attribuer à la prospérité publique, au développement de l'industrie et à l'augmentation des salaires dans presque toutes les professions, exerce nécessairement une grande et fâcheuse influence sur le recrutement de la gendarmerie. Depuis plusieurs années, il est devenu impossible de compléter l'effectif de ce corps ; l'insuffisance pour atteindre le chiffre organique de quatorze cent quarante-huit hommes est aujourd'hui de cent soixante-dix-neuf hommes.

20^e DEMANDE.

Existe-il au Ministère un travail compa

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre s'occupe

ratif sur l'organisation de la gendarmerie belge et de la gendarmerie française, et, dans l'affirmative, la section en demande communication ?

de recueillir des renseignements à cet égard.

La section centrale désirant avoir des explications plus détaillées sur quelques-unes de ces réponses, pria M. le Ministre de la Guerre d'assister à une de ses séances pour conférer avec elle.

Les explications données par M. le Ministre, portèrent principalement sur les 5^e, 16^e et 19^e demandes, relatives : la 1^e aux troupes employées aux travaux d'Anvers, la 2^e aux chevaux de l'artillerie remis à des particuliers, la dernière au recrutement de la gendarmerie.

5^e demande. — Troupes employées aux travaux d'Anvers.

L'art. 52 du cahier des charges de l'entreprise de ces travaux, est ainsi conçu :

« Le Département de la Guerre se réserve le droit de faire exécuter par la troupe, tels ouvrages qu'il jugera convenable. Les dépenses qui résulteront de cette mesure seront imputées sur la somme de 35 à 40 millions indiquée à l'art. 5 § 52. L'entrepreneur fournira pour l'usage de la troupe et lorsqu'il en sera requis par le commandant du génie, les matériaux et au besoin le matériel nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit, d'après les prix du tarif général mentionné à l'art. 5 § 54 de la 2^e section, diminués, s'il y a lieu, au prorata du rabais résultant de l'adjudication. »

Usant de la faculté qu'il s'est réservée, le Département fait exécuter des travaux par les troupes. Il a été amené à prendre cette résolution non-seulement dans un but d'économie, mais encore afin de compléter l'instruction du soldat. Il a été reconnu, et des exemples récents l'ont prouvé, qu'il est indispensable que la troupe sache faire certains travaux, tels que ceux de terrassement, par exemple ; cela est tellement essentiel que lorsque, dans les camps, les travaux réels manquent, on en crée qui n'ont d'autre utilité que celle d'habituer les officiers, sous-officiers et soldats à les exécuter et de les rendre ainsi plus aptes à la défense des places.

16^e Demande. — Chevaux de l'artillerie remis à des particuliers.

L'abus par suite duquel un certain nombre de ces chevaux seraient employés à des travaux industriels, n'a pas été signalé au Département de la Guerre. Ce Département fait exercer une surveillance aussi complète que possible sur les chevaux qu'il a prêtés. Dès que l'on suppose que les chevaux ne sont pas convenablement traités, on envoie sur les lieux des officiers ou des vétérinaires de l'armée pour vérifier les faits.

M. le Ministre fera prendre de nouveaux renseignements sur l'abus qui lui est signalé par la section centrale.

19^e Demande. — Recrutement de la gendarmerie.

L'augmentation de solde votée récemment en faveur de la gendarmerie n'a pas produit l'effet qu'on en attendait. Elle est insuffisante, et les difficultés de recruter ce corps sont restées les mêmes.

La section centrale, en présence de ce fait et de la nécessité signalée par plusieurs sections non-seulement d'avoir le corps au complet, mais même de l'augmenter si possible, s'est demandé s'il ne fallait pas faire un nouveau pas dans la voie dans laquelle la Chambre est entrée, en améliorant encore la position des gendarmes.

On a indiqué, comme une des causes de découragement pour les officiers et soldats, l'avancement qui aurait été accordé depuis quelques années dans la gendarmerie, aux officiers des autres corps, avancement contraire; disait-on, aux prescriptions de la loi de germinal an vi, base d'organisation de la gendarmerie.

M. le Ministre fait connaître que cette appréciation ne peut reposer que sur une connaissance inexacte des faits. La loi de germinal ne stipule, comme devant être faites dans le corps lui-même, que les $\frac{3}{4}$ des nominations. Or, depuis dix ans, sur 83 officiers promus à différents grades, 70 appartenaient à la gendarmerie, 10 seulement sortaient des autres corps. Dans ce chiffre de 83 officiers, il y a 33 sous-lieutenants. La gendarmerie en a fourni 32, le reste de la cavalerie 1 seul.

La latitude laissée au Gouvernement est donc loin d'avoir été atteinte.

On a supposé aussi que l'augmentation de solde a été absorbée par le renchérissement des fourrages.

Le prix des fourrages n'a aucun rapport avec la solde. Les gendarmes casernés dans les villes où il y a une garnison, reçoivent en nature les fourrages pour leurs chevaux.

Ceux qui sont à la campagne, reçoivent en argent l'équivalent des rations. A la fin de chaque trimestre, ils sont indemnisés si les prix réels ont été plus élevés que les sommes allouées.

Il n'y a donc rien d'autre à faire que de chercher à améliorer la position des gendarmes.

Deux moyens ont paru à la section centrale pouvoir être employés à cet effet, et ont été signalés par elle à l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

1° Augmentation nouvelle de la solde.

2° Majoration de la pension.

D'après les renseignements fournis par M. le Ministre à la section centrale, l'augmentation de solde devrait être de dix centimes par jour pour tous les sous-officiers et pour les gendarmes à pied, de vingt centimes pour les gendarmes à cheval.

Cette augmentation s'élèverait en total, suivant le tableau annexe C, à la somme de fr. 82,380-50.

La section centrale propose donc d'amender l'art. 34, chap. XII, traitement et solde de la gendarmerie, et de porter le crédit à la somme totale de fr. 2,050,084-50

La majoration des pensions ne pourrait être décrétée que par une loi. La section centrale doit se borner à émettre le vœu qu'une modification dans ce sens soit apportée à la loi des pensions.

La certitude d'avoir une position meilleure pour leurs vieux jours, serait un appât de nature, non-seulement à faciliter le recrutement, mais aussi à empêcher les gendarmes de quitter le corps pour se placer ailleurs.

Il faut remarquer, en outre, que le mode actuel du règlement des pensions

militaires constitue une sorte d'iniquité pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'armée qui s'engagent dans la gendarmerie. Ils perdent, par cet engagement leurs droits éventuels à la pension du grade qu'ils occupaient, et sont retraités à la fin de leur carrière comme de simples soldats.

On conçoit que cette perspective les empêche d'entrer dans le corps, et qu'un changement à la loi des pensions, modifiant cet état de choses, serait désirable à tous égards.

L'ensemble du budget, amendé ainsi qu'il vient d'être dit, a été adopté par quatre voix contre une, deux membres étant absents.

Le Rapporteur,

LÉON ORBAN.

Le Président,


H. DOLEZ.



ANNEXES.



ANNEXE A.



Relevé numérique par grade et par catégories des pensions militaires qui sont tombées à charge du budget de la dette publique, pendant l'année 1859 et des pensions éteintes, pendant le même exercice.

GRADES.	NOMBRE.	PENSIONS POUR ANCIENNETÉ.				PENSIONS							
		ART. 1 ^{er} .	ART. 2, § 1 ^{er} .	ART. 2, § 2.	ART. 2, § 3.	ART. 18.	ART. 19.						
Lieutenants-généraux .	3	3	21,420	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Généraux-majors	5	5	27,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Colonels	4	4	43,440	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lieutenants-colonels . . .	6	6	46,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Majors	20	10	23,520	»	»	5	12,305	1	1,706	»	»	»	
Capitaines	148	44	82,280	1	1,700	25	47,940	8	14,483	»	»	1	2,125
Lieutenants	7	1	1,440	»	»	»	»	1	900	»	»	»	»
Sous-lieutenants	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	194	73	185,100	1	1,700	30	60,245	10	16,789	»	»	1	2,125
Sous-officiers	63	5	2,480	1	408	»	»	2	1,020	»	»	»	»
Caporaux	24	2	720	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Soldats	50	2	500	»	»	»	»	1	250	»	»	1	350
TOTAUX	137	9	3,700	1	408	»	»	3	1,270	»	»	1	350
Ophthalmiques	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-officiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Caporaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Soldats	46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX.	349	»	188,800	»	2,108	»	60,245	»	18,059	»	»	»	2,475

POUR INFIRMITÉS.						TOTAL des PENSIONS conférées.	EXTINCTIONS.								TOTAL des PENSIONS éteintes
ART. 20.	ART. 21.		RÉFORME. (Loi du 27 mai 1840)		OFFICIENS		Sous-officiers et SOLDATS		Ophtalmiques.		Anciennes pensions et VEUVES				
"	"	"	"	"	"	24,420	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	27,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	43,440	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	46,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	7,392	4	2,400	"	"	47,023	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	44,030	63	108,904	"	"	268,479	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2,400	3	2,760	"	"	7,500	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	4,400	"	"	"	"	4,400	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12	21,942	67	443,761	"	"	401,662	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	54	30,394	4	334	34,836	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	482	21	8,328	"	"	9,730	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	4,400	42	42,784	"	"	45,284	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	4,882	417	51,906	4	334	59,850	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2	4,140	"	"	4,140	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	3,450	7	4,750	"	"	4,900	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	3,450	9	2,890	"	"	6,040	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	26,974	"	468,357	"	334	467,552	66	125,337	81	31,504	19	6,808	103	21,500	485,449

ANNEXE B.

État nominatif des officiers pensionnés pendant l'année 1859.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
De Liem.	Lieutenant-général.	État-major général.
Anoul.	Id.	Id.
Chapelié.	Id.	Id.
Gauchin.	Général-major.	Id.
Rigano	Id.	Id.
Dens	Id.	Id.
De Nieulant (vicomte).	Id.	Id.
Georges d'Espinois.	Id.	Id.
De Moor.	Colonel	État-major.
Pertry.	Id.	État-major des places.
Euchène.	Id.	2° cuirassiers.
Frédérix.	Id.	État-major de l'artillerie.
Libourel.	Lieutenant-colonel.	État-major des places.
De Burbure.	Id.	1 ^{er} lanciers.
Vanden Bogaerde	Id.	État-major des places.
Gouzée	Médecin principal	Service de santé.
Tallois	Id.	Id.
Lebeau	Id.	Id.
Derestcau.	Lieutenant-colonel.	Carabiniers.
Van Nuffel.	Major	État-major des places.
Playoult.	Id.	Id.
Noulet.	Id.	2° de ligne.
Lavaut	Id.	6° id.
Van Laethem	Id.	12° id.
Becker	Id.	Non activité.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
Delemarre	Médecin de garnison	Service de santé.
Bury	Major	1 ^{er} de ligne.
Renier	Id.	5 ^e id.
Lucq	Id.	9 ^e id.
De Champs	Id.	11 ^e id.
Felu	Id.	Grenadiers.
Tielemans	Id.	Régiment du genie.
Black	Id.	12 ^e de ligne.
Lochtmans	Id.	3 ^e id.
Martin	Id.	2 ^e id.
Verger	Lieutenant-colonel honoraire	État-major de l'artillerie.
Delée	Major	2 ^e chasseurs à pied.
Peeters	Id.	8 ^e de ligne.
Dumont	Capitaine	État-major des places.
Mouvet	Id.	Non activité.
Van Cauter	Id.	2 ^e chasseurs à cheval.
Longuehaleine	Id.	7 ^e de ligne.
Vurcke	Id.	9 ^e id.
Vincent	Id.	2 ^e chasseurs à cheval.
Rifflart	Id.	Non activité.
Winckel	Id.	2 ^e de ligne.
Jaholet	Id.	Non activité.
Louvat	Directeur d'hôpital de 1 ^{re} classe	Id.
Anciaux	Capitaine	État-major de l'artillerie.
Dumortier	Id.	Non activité.
Declou	Id.	2 ^e chasseurs à pied.
Ramet	Id.	5 ^e de ligne.
Bataille	Id.	Non activité.
Nickmilder	Id.	Id.
Decuvelier	Id.	Id.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
Kops	Capitaine	État-major des places.
Deheneffe.	Id.	Id.
Roggen	Id.	2° de ligne.
Genot.	Id.	Id.
Lequeux.	Id.	3° chasseurs à pied.
Motus.	Id.	Id.
Boët.	Id.	Non activité.
Roevens.	Id.	4° de ligne.
Hebbelinck	Id.	1 ^{er} id.
Poupart.	Id.	7° id.
Meylemans	Id.	3° id.
Heruuant.	Id.	6° id.
Léonard.	Id.	7° id.
Derache.	Id.	8° id.
Durant	Id.	9° id.
Simon.	Id.	11° id.
Van Crombrugge	Id.	12° id.
Gobeaux	Id.	Régiment des guides.
Tonglet.	Id.	Id.
Lemmens	Id.	Train d'artillerie.
Tibaux	Id.	Gendarmerie.
Valschaerts	Id.	7° de ligne.
Hess.	Id.	1 ^{er} id.
Lambrechts.	Id.	2° id.
Dadesky.	Id.	3° id.
Schaar	Id.	5° id.
Prins	Id.	8° id.
Creyf.	Id.	9° id.
Likin	Id.	9° id.
Desvignes.	Id.	10° id.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
Wattle.	Capitaine	1 ^{er} chasseurs à cheval.
Biget	Médecin de 1 ^{re} classe honoraire.	3 ^e chasseurs à pied.
Bisdorff.	Capitaine	3 ^e de ligne.
Watelet.	Id.	7 ^e id.
Courtois.	Id.	3 ^e id.
Molle	Id.	3 ^e chasseurs à pied.
Dufoin	Id.	12 ^e de ligne.
Gobbens.	Id.	2 ^e id.
Popp	Id.	3 ^e chasseurs à pied.
Gerard	Id.	3 ^e id.
Perignon	Id.	3 ^e id.
Wouters.	Id.	1 ^{er} de ligne.
Loomans	Id.	1 ^{er} id.
Godinne.	Id.	2 ^e id.
Deland	Id.	2 ^e id.
Warion.	Id.	3 ^e id.
Lambert.	Id.	3 ^e id.
Lecocq	Id.	4 ^e id.
Hughes	Id.	4 ^e id.
Trioen	Id.	4 ^e id.
Dumont.	Id.	5 ^e id.
Pantrini.	Id.	7 ^e id.
Devos.	Id.	7 ^e id.
Dupuy	Id.	8 ^e id.
Cornelis.	Id.	8 ^e id.
Vandewalle.	Id.	11 ^e id.
Dratz	Id.	12 ^e id.
Plisnier.	Id.	12 ^e id.
Boirot.	Id.	12 ^e id.
Galesloot	Id.	Grenadiers.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
De Bernard de Jauconval .	Capitaine	État-major.
Fabry	Id.	Carabiniers.
Humblet	Id.	3° de ligne.
Jette	Major honoraire	Carabiniers.
Wodon	Capitaine	4° de ligne.
Adriaenssens	Id.	4° id.
Black	Id.	11° id.
Bertrand	Id.	11° id.
Honnay	Id.	12° id.
Dupront	Id.	2° chasseurs à pied.
Senault	Id.	4° de ligne.
Sturm	Id.	5° id.
Bultynek	Médecin de régiment	2° id.
Krier	Capitaine	5° id.
Rausch	Id.	6° id.
Martens	Id.	7° id.
Vuyksteke	Id.	7° id.
Thomas	Id.	10° id.
Baudin	Id.	10° id.
Theunis	Id.	10° id.
De Saint-Mortier	Id.	4° régiment d'artillerie.
Haquin	Id.	État-major du génie.
Martin	Id.	Non activité.
Dechamps	Id.	Carabiniers.
Brioland	Id.	1 ^{er} de ligne.
Van Boom	Id.	2° id.
Wodon	Id.	5° id.
Vieille	Id.	9° id.
Lemarinel	Id.	Non activité.
Van Wynsberghe	Id.	id.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
Gauthier	Capitaine	3 ^e de ligne.
Gontier	Id.	1 ^{er} lanciers.
Leray	Id.	3 ^e d'artillerie.
Descamps	Id.	3 ^e chasseurs à pied.
Ritter	Id.	3 ^e id.
Borremans	Id.	1 ^{er} cuirassiers.
Gilisquet	Pharmacien de 1 ^{re} classe	Service de santé.
Bricoux	Capitaine	Non activité.
Decock	Id.	2 ^e de ligne.
Bouchez	Id.	7 ^e id.
Gason	Id.	9 ^e id.
Justement	Id.	9 ^e id.
Gennotte	Id.	2 ^e lanciers.
Crabbé	Id.	2 ^e id.
Viroux	Id.	4 ^e de ligne.
Calos	Id.	6 ^e de ligne.
Versé	Médecin de régiment	Service de santé.
Monfort	Capitaine	2 ^e chasseurs à pied.
Clayes	Id.	Non activité.
Delecroix	Id.	Carabiniers.
Ullmann	Id.	5 ^e de ligne.
Thomas	Id.	5 ^e id.
Serbruyns	Capitaine quartier-maitre	1 ^{er} lanciers.
Jeanmathieu	Capitaine garde d'art. de 1 ^{re} cl.	Attaché à la place d'Anvers.
Fourcault	Capitaine	Non activité.
Coosemans	Id.	Carabiniers.
Huguet	Id.	1 ^{er} de ligne.
Dupont	Id.	1 ^{er} id.
Delooze	Id.	1 ^{er} id.
Michaux	Id.	3 ^e id.

NOMS.	GRADE.	POSITION.
Ceurvorst.	Capitaine.	3° de ligne.
Delsart	Id.	3° id.
Thelie.	Id.	4° id.
Van Daele.	Id.	4° id.
Grondal.	Id.	5° id.
Debois.	Id.	5° id.
Goossens	Id.	8° id.
Poppé.	Id.	9° id.
Van Trichtveldt.	Id.	9° id.
Kinard	Id.	9° id.
Vandernoot.	Id.	10° id.
Dezangré	Id.	10° id.
Jageneau	Lieutenant.	1 ^{er} chasseurs à cheval.
Domkenne	Id.	10° de ligne.
Jacquet.	Id.	Non activité.
Cranshoff	Id.	id.
Vancampenhout	Id.	7° de ligne.
Verstraete.	Id.	12° id.
Troffaes.	Sous-lieutenant	État-major des places.



ANNEXE LITT. C.

Détail de l'augmentation demandée au litt. A.

EFFECTIF.	GRADES.	NOMBRE de journées de solde figurant au budget.	TAUX ACTUEL de la solde.	MONTANT pétionné au budget au litt. A.	AUGMENTATION de solde proposée.	PRODUIT de l'augmentation demandée.	TOTAL.
5	Adjudants sous-officiers. . . .	1,095	4 »	4,580 »	» 10	109 50	4,489 50
9	Maréchaux des logis chefs. . .	5,285	5 50	11,497 50	» 10	528 50	11,826 »
60	Maréchaux des logis à cheval.	21,900	5 50	72,270 »	» 10	2,190 »	74,460 »
12	Id. id. à pied.	4,580	2 50	10,950 »	» 10	438 »	11,388 »
127	Brigadiers à cheval	46,535	5 »	159,065 »	» 10	4,655 50	145,700 50
52	Id. à pied.	11,680	2 50	26,864 »	» 10	1,168 »	28,052 »
509	Gendarmes à cheval.	295,285	2 55	732,976 75	» 20	59,037 »	812,053 75
596	Id. à pied.	144,540	2 05	296,507 »	» 10	14,454 »	510,761 »
4,448	TOTAUX.	528,320		1,514,510 25		82,580 50	1,596,690 75